

VD_FINDINFO HC / 2015 / 1024 vom 11. November 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___1024

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 1024 du 11 novembre 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 1024 del 11 novembre 2015

Regeste

ADMINISTRATION D'OFFICE DE LA SUCCESSION, VENTE D'IMMEUBLE, DOMMAGE IRRÉPARABLE | 554 CC, 319 let. b ch. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

et 2 CPC). b) En l'espèce, la décision du juge de paix autorisant l'administrateur d'office à organiser la vente de la parcelle litigieuse constitue « une autre décision » pouvant causer un préjudice difficilement réparable. Dans la mesure où le recourant fait valoir une valeur sentimentale qui justifierait que la vigne, actuellement louée et n'occasionnant aucun frais à la succession, ne soit pas vendue, il y a lieu d'admettre que la décision est susceptible de lui causer un préjudice difficilement réparable. En outre, le recours a été formé en temps utile et le recourant, en sa qualité d'héritier, a un intérêt juridique à remettre en cause la décision entreprise. Partant, le recours est recevable.

E. 2

Le recourant invoque la violation de son droit d'être entendu, reprochant à la juge de paix d'avoir autorisé la vente de la parcelle en cause sans consultation préalable des héritiers. a) Le droit d'être entendu, consacré par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et repris par l'art. 53 CPC, comprend le droit pour le particulier de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son sujet, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 140 I 99 consid. 3.4 ; 135 II 286 consid. 5.1). S'agissant d'une garantie constitutionnelle de nature formelle, sa violation entraîne l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 133 I 201 consid.

E. 2.2

; 132 V 387 consid. 5.1 et l'arrêt cité). b) En l'espèce, le grief est fondé, dès lors qu'au moment où la décision attaquée a été rendue, ni la juge de paix, ni l'administrateur officiel n'avaient consulté les héritiers sur cette question. Ce n'est qu'après la décision attaquée que l'administrateur officiel a consulté les héritiers sur la vente de la parcelle à A.Y._____. Cela suffirait pour admettre le recours. Quoiqu'il en soit, même en l'absence d'une violation du droit d'être entendu, le recours doit de toute manière être admis, pour les motifs qui suivent.

E. 3

Le recourant fait valoir que la vente projetée de la parcelle en cause le priverait de la possibilité de recevoir cet actif immobilier dans le cadre du partage successoral et violerait ainsi ses droits d'héritier (art. 611, 612 et 617 CC). Selon lui, la vente de la vigne ne serait justifiée par aucun motif légitime, car il s'agirait d'un actif de valeur relativement faible, qui ne se déprécierait pas et qui n'occasionnerait aucuns frais pour la succession. En outre, la succession n'aurait plus besoin de liquidités en raison de la vente imminente de la villa du défunt suite à l'accord de tous les héritiers. a) L'administration d'office de la succession (art. 554 et 555 CC) est une mesure de sûreté (art. 551 ss CC), la mission essentielle de l'administrateur d'office étant de conserver la substance de la succession, dans l'intérêt de tous les successeurs et des créanciers. Sa gestion est purement conservatoire (ATF 95 I 392, JdT 1970 I 223 ; ATF 54 II 197, JdT 1928 I 610 ; Karrer, in: Basler Kommentar, 2 e éd., n. 2 ad art. 554 CC ; Steinauer, Le droit des successions, 2 e éd., n. 878 p. 470). L'administrateur d'office doit ainsi notamment gérer les actifs (assurer la conservation et l'entretien des biens, placer l'argent, percevoir les revenus, etc.), payer les dettes et ne peut en principe pas disposer des biens de la succession, à moins que ce soit nécessaire à la conservation du patrimoine héréditaire (ATF 95 I 392, JdT 1970 I 223 ; Steinauer, op. cit. n. 878a, p. 471 et les références citées). b) En l'espèce, la décision du 17 novembre 2014 confirme que la mission de P._____ se limite à gérer l'administration courante de la succession (paiement de factures et encaissement divers) et à prendre toute mesure nécessaire à la sauvegarde des biens, en Suisse et à l'étranger. La vente de la parcelle viticole en cause est ainsi soumise à la condition d'être nécessaire à la conservation du patrimoine héréditaire, puisque l'on ne se trouve pas encore au stade de la liquidation de la succession. Or, en l'occurrence, la réalisation de cette condition n'est en l'état pas établie au vu des éléments au dossier, l'administrateur ayant du reste laissé entendre que l'acompte de la vente de la maison avait permis de régler les factures en souffrance et que le solde du prix de vente de ce bien sera versé le 30 novembre 2015 au plus tard. Par conséquent, le recours doit être admis pour ce motif également, étant précisé qu'il appartiendra au premier juge de reconsidérer, le cas échéant, la situation au regard du versement du solde du prix de vente censé avoir lieu le 30 novembre 2015.

E. 4

Compte tenu de ce qui précède, le recours est admis et la décision attaquée annulée. Les frais judiciaires de deuxième instance, fixés à 1'000 fr. (art. 74 TFJC [Tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge des intimés, solidairement entre eux. Les intimés verseront en outre au recourant un montant de 2'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision est annulée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'000 fr. (mille francs), sont mis à la charge des intimés, A.F._____, Q.F._____, B.F._____, H.F._____, J.F._____, B.Y._____, C.Y._____ et E.Y._____, solidairement entre eux. IV. Les intimés, A.F._____, Q.F._____, B.F._____, H.F._____, J.F._____, B.Y._____, C.Y._____, E.Y._____, solidairement entre eux, doivent verser au recourant A.Y._____ la somme de 2'000 fr. (deux mille francs), à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 12 novembre 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Vincent Solari (pour A.Y._____), ■ Me Christophe Piguet (pour

E.Y._____), - Me Pierre-Dominique Schupp (pour C.Y._____), - Me Pierre-Olivier Wellauer (pour B.Y._____), - Me Félix Paschoud (pour A.F._____, Q.F._____, B.F._____, H.F._____ et J.F._____), - M. P._____, [...]. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Nyon. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.